



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 25051

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation restrictive des circulaires du 28 juillet 1993 et du 5 décembre 1996 par les services de l'URSSAF, qui écarte de l'exonération ou d'une réduction des charges sociales sur les bas salaires, les gérants de société non titulaires d'un contrat de travail, donc placés hors du champ du régime UNEDIC. C'est le cas en particulier de gérants de petites entreprises qui, percevant une rémunération souvent peu élevée, ne bénéficient toutefois pas de cet avantage. Il lui demande de bien vouloir examiner les moyens de mettre fin à cette inégalité, qui concerne un nombre important de petites entreprises pourvoyeuses d'emplois.

Texte de la réponse

Les allègements de charges sociales patronales sur les bas salaires visent à encourager l'emploi des salariés les plus faiblement rémunérés, qui sont souvent les moins qualifiés et les plus exposés au risque du chômage. C'est pour ces catégories de salariés que l'effet d'un allègement du coût du travail sur l'emploi est le plus élevé. C'est pourquoi la loi a prévu que ces allègements s'appliquent aux salariés au sens du droit du travail, se référant pour cela à l'obligation d'assurance contre le risque de chômage. Ils ne sont donc pas applicables aux dirigeants d'entreprises, notamment aux gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, qu'ils relèvent pour leur protection sociale du régime général des salariés ou des régimes des professions indépendantes. Ceux-ci ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail, notamment en matière de rémunération qui peut être fixée discrétionnairement. Cette interprétation a été confirmée par la jurisprudence, s'agissant des cotisations d'allocations familiales (arrêt 218-D de la Cour de cassation du 15 janvier 1998 « La Toque Blanche c/URSSAF de la Corrèze »), le dispositif étant identique pour la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Il n'est pas envisagé de modifier la législation pour étendre le bénéfice des allègements de charges aux rémunérations des dirigeants de sociétés.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25051

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 713

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3313